



Arrêt

n° 168 784 du 31 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 165 215 du 4 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LEBOEUF loco Me V. HENRION, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité djiboutienne, d'origine afar et de confession musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 12 mars 2013. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes en date du 13 mars 2013.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 24 septembre 1996 dans la province d'Obock. Vous viviez à Arhiba avec votre père et votre grand-mère paternelle ; votre mère étant décédée à votre naissance. Vous avez été à l'école jusqu'en 2012. Vous n'étiez ni sympathisante ni membre d'un parti politique ou d'une association. Le 21 décembre 2012, vous avez reçu la visite de l'oncle de votre mère

et de son fils. Une conversation houleuse a alors eu lieu entre eux et votre père. Sur insistance, ce dernier vous a finalement appris que vous deviez épouser le fils de cet oncle parce que c'est la tradition et qu'une fille appartient à la famille de sa mère. Vous avez marqué votre opposition. Votre père a répondu qu'il ferait de son mieux pour empêcher ce mariage. Par la suite, votre grand-mère vous a aussi dit que c'est la coutume et que votre mère était décédée des conséquences de sa réexcision au moment de son accouchement. Votre oncle paternel a également marqué son refus à ce mariage. Le 28 décembre 2012, il est revenu et vous a emmenée au village de Randa chez la soeur de votre grand-mère. Après deux semaines, votre père vous a rendu visite et vous a informée de la visite de votre famille maternelle et qu'une date pour le mariage avait été fixée. Vous êtes finalement rentrée chez vous et vous avez continué d'aller à l'école. Le 1er février 2013, des femmes de votre famille maternelle sont venues et ont commencé à parler du mariage. Vous avez à nouveau marqué votre opposition. Vous êtes alors partie dans la famille de votre meilleure amie parce que votre famille maternelle ne la connaît pas. Le 12 février 2013, vous êtes allée avec elle dans les magasins et un oncle de votre mère vous a vue et vous a emmenée de force auprès des femmes qui étaient venues chez vous. Vous êtes restée deux semaines dans une chambre comme une prisonnière. Sur place, vous avez vu un jeune garçon à qui vous avez expliqué votre situation et qui est allé prévenir votre père. Le 27 février 2013, ce garçon vous a avertie que votre père et votre oncle paternel vous attendaient dehors et a défait les chaînes qui vous retenaient. Ils vous ont ensuite conduite auprès d'un dénommé Walou avec qui vous êtes partie en Ethiopie. Ensuite, le 11 mars 2013, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt. Votre voyage a été organisé et financé par votre père et votre oncle paternel. Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre père.

A l'appui de votre demande, vous déposez un extrait d'acte de naissance, un certificat médical indiquant que vous êtes excisée (type II) et une attestation du « Collectif contre les mutilations génitales féminines » du 20 novembre 2014. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la famille de votre mère qui voulait vous marier sans votre consentement. Vous affirmez qu'ils ne vous laisseront pas vivre une vie normale et qu'ils vous ré-exciseront avant ce mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 2 avril 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans et que 29.0 ou plus avec un écart-type de 1.4 ans constitue une bonne estimation. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive voir rapport d'audition, p. 3). S'agissant de l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé (voir farde « Documents », document n° 1), ce document ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) permettant au Commissariat général de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle ce document se réfère. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous dites craindre votre famille maternelle parce qu'en décembre 2012, ils ont fait savoir que vous deviez épouser un homme de la famille selon la coutume afar (voir rapport d'audition, pp. 10 et 11). Or, vos propos concernant cette situation demeurent vagues et peu circonstanciés. Ainsi, vous dites qu'une fille appartient toujours à la famille de sa mère et que rien ne peut changer cette culture. Cependant, vous dites avoir toujours vécu avec votre père suite au décès de votre mère à votre naissance.

A ce propos, vous ne savez pas expliquer pour quelle raison c'est lui qui vous a élevée (voir rapport d'audition, p. 15) ni pour quelle raison cette famille ne s'intéresse pas à vous avant leur visite lors du Ramadan de 2012 (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15). Dès lors, étant donné que vous n'expliquez pas pour quelle raison votre père vous a élevée alors que selon la coutume la fille appartient à la famille de

la mère, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison votre père ne pourrait pas s'opposer à ce mariage.

De plus, s'agissant de votre famille maternelle, vos déclarations demeurent également peu précises. Ainsi, vous ne savez pas exactement où vit votre famille maternelle. Vous mentionnez une maison à Einguella mais ajoutez ne pas savoir exactement où ils vivent. Concernant leur identité, vous donnez seulement trois noms. Vous dites que vous ne voyiez pas cette famille et que dès lors vous ne savez rien sur elle (voir rapport d'audition, pp. 10 et 18). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations ne suffisent pas à emporter sa conviction concernant l'identité et la situation des personnes que vous craignez.

En outre, vous dites avoir passé deux semaines séquestrée par la famille de votre mère. Or, vos propos concernant cette période ne convainquent pas de la réalité de celle-ci. Si vous dites où se trouvait la maison dans laquelle vous étiez, vous ne connaissez pas le nom de la femme qui s'en prenait à vous. Vous dites avoir pensé au mariage durant cette période, au fait que votre père et votre oncle avaient promis qu'il n'aurait pas lieu, qu'elle vous battait quand vous refusiez de manger, qu'elle disait des mauvaises choses sur votre mère et que vous étiez attachée (voir rapport d'audition, p. 20). Vous expliquez également comment un jeune a prévenu votre père et qu'ensuite il est venu vous chercher avec votre oncle (voir rapport d'audition, p. 14). S'agissant d'une période longue de deux semaines et d'un événement marquant, le Commissariat général relève que vos propos demeurent très généraux.

En plus, une incohérence est apparue après relecture de vos propos. Ainsi, vous dites que le 21 décembre 2012, après avoir eu un cours particulier, vous êtes rentrée chez vous, vous vous êtes changée pour faire à manger. Votre père et votre grand-mère étaient présents. Après un moment, on a frappé à la porte. Quand vous avez ouvert la porte, vous avez vu l'oncle de votre mère et son fils que vous aviez déjà vus. Vous ajoutez qu'ils étaient venus vous visiter avant le Ramadan. Lors de cette visite, une conversation houleuse a eu lieu entre eux et votre père à propos de votre mariage (voir rapport d'audition, p. 11). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir *farde* « Information des pays », articles internet sur les dates du Ramadan 2012, document n° 2), cette année-là, le Ramadan s'est déroulé de la fin juin à la fin juillet. Dès lors, le Commissariat général, qui relève l'importance de cette date étant donné qu'il s'agit de la première fois que vous entendez parler de ce mariage, estime que cette incohérence temporelle importante nuit à la crédibilité des faits invoqués.

Par ailleurs, vous dites souffrir de l'excision que vous avez subie et ajoutez craindre d'être ré-excisée dans le cadre du mariage prévu (voir rapport d'audition, pp. 12 et 21 et *farde* « Documents », document n° 2).

A ce propos, le Commissariat général estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué dans le cadre de votre demande d'asile résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de cette Convention est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à une persécution subie, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de

réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Commissariat général estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendu possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychologiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'un part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, vous avez fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments que vous avancez en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée. En effet, le document que vous avez remis ne fait pas état d'une prise en charge particulière pour des conséquences physiques ou psychologiques en rapport avec cette mutilation. Lors de votre audition, vous avez soulevé certains problèmes comme des douleurs lors des règles (voir rapport d'audition, p. 21) sans mettre en avant une souffrance physique et psychique telle. Quant à la crainte d'être ré-excisée que vous avez exprimée, il convient de relever qu'elle s'inscrit dans le contexte du mariage forcé dont la crédibilité a été remise en cause par le Commissariat général. Dès lors, le Commissariat général estime qu'en l'état actuel du dossier, vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans votre enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable votre retour dans votre pays d'origine ou que vous soyez soumise à une nouvelle excision.

Enfin, s'agissant de l'attestation du « Collectif conte les mutilations génitales féminines » du 20 novembre 2014 (voir farde « Documents », document n° 3), le Commissariat général souligne que son auteur met en avant votre participation à ses groupes de parole ainsi que ses activités. Cependant, cette implication en Belgique n'est pas de nature à modifier l'analyse faite ci-dessus de votre demande d'asile (voir rapport d'audition, p. 9). A noter également que ce document n'est pas signé.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « du principe de bonne administration et le devoir de minutie » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un certificat d'excision du docteur M. C. daté du 8 septembre 2015 et un extrait d'acte de naissance daté du 19 mai 2013.

Par une note complémentaire du 1^{er} décembre 2015, la partie requérante dépose un rapport d'accompagnement psychologique daté du 30 novembre 2015.

A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation médicale rédigée par le docteur M. C. le 4 mai 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante, des certificats médicaux produits, du risque de ré-infibulation de la requérante et de la notion de persécution continue.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans la présente affaire, la partie défenderesse estime que les déclarations vagues, peu précises et peu circonstanciées de la requérante concernant sa famille maternelle et la coutume Afar ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante serait mariée de force ou ré-excisée par sa famille maternelle en cas de retour à Djibouti. En effet, elle constate que les propos de la requérante quant à la coutume Afar selon laquelle elle devait épouser un homme de la famille sont vagues et peu circonstanciés. Sur ce point, elle constate que la requérante reste en défaut d'expliquer pour quelles raisons son père l'a élevée alors que selon la coutume la fille appartient à la famille de la mère et considère dès lors que ce dernier serait en mesure de s'opposer au mariage de la requérante. Elle relève également que la requérante est peu précise concernant sa famille maternelle et qu'elle ne connaît ni l'endroit où sa famille vit ni plus de trois de leurs noms. Elle relève ensuite que les déclarations très générales de la requérante ne permettent pas de tenir sa séquestration de deux semaines dans sa famille maternelle pour établie. Elle relève aussi que l'incohérence temporelle constatée dans les déclarations de la requérante nuit à la crédibilité du récit de la requérante. Elle relève encore que les séquelles engendrées par l'excision de la requérante ne sont pas d'une nature telle qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable.

Elle relève de plus que le risque de ré-excision n'est pas établi dès lors que la crédibilité du mariage forcé dans le cadre duquel elle s'inscrit n'est pas établie. Enfin, elle relève que le document produit par la requérante ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

5.6 En l'espèce, le Conseil constate que la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution en raison du mariage auquel sa famille maternelle veut la contraindre. Elle invoque par ailleurs une crainte de subir une nouvelle excision en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin, elle présente l'excision dont elle a été victime au Djibouti comme étant un motif à part entière de reconnaissance de la qualité de réfugié en raison du caractère grave et permanent des séquelles qu'elle engendre.

Partant, le Conseil observe que la présente demande de protection internationale de la partie requérante s'articule autour de trois craintes liées :

- au mariage forcé qui veut lui imposer sa famille maternelle ;
- à un risque de ré-excision ;
- au caractère permanent des séquelles de l'excision subie à un plus jeune âge.

5.6.1. Concernant ce dernier aspect de sa demande, lequel concerne les conséquences permanentes de l'excision subie antérieurement par la requérante, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

5.6.2. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

5.6.3. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.6.4. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la partie requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté de la mutilation subie.

En l'espèce, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer

de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- La requérante a subi une mutilation génitale de type III à l'âge de huit ans. A cet égard, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'argument soulevé par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon lequel le certificat médical du docteur M. C. ne démontre pas que la requérante a subi une excision de type III, en ce qu'il serait basé uniquement sur les déclarations de la requérante, à l'inverse du premier certificat fourni par la requérante rédigé par le docteur K. B. et constatant pour sa part une excision de type II. En effet, le Conseil observe d'une part, que le docteur M. C. est le gynécologue responsable au sein du Centre médical d'aide aux victimes de l'excision du CHU Saint Pierre, et, d'autre part, que le certificat médical rédigé par ce dernier ne se fonde pas sur les déclarations de la requérante mais sur un examen médical de cette dernière, dont il découle qu'il reste un front cutané dû à une désinfibulation partielle de la requérante (annexe à la requête, pièce 3). Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort de l'attestation médicale du docteur M. C. que la confusion du docteur K. B., sur le type d'excision subie par la requérante, s'explique par le fait qu'elle a été infibulée puis désinfibulée et qu'elle est aujourd'hui « ouverte » (annexe à la note complémentaire du 9 mai 2016).

- S'agissant des séquelles physiques de la requérante, le certificat médical rédigé par le docteur M. C., annexé à la requête, atteste de cette infibulation, de la désinfibulation partielle qui en a suivi en raison des problèmes de rétention urinaire et d'infection rénale auxquelles la requérante a été confrontée suite à cette infibulation, et de la persistance d'un front cutané constituant une entrave aux rapports sexuels. Il ressort également de la requête et des déclarations de la requérante que cette dernière souffre de douleurs lorsqu'elle urine, lors de ses règles et qu'elle rencontre également des complications sexuelles, rénales et urinaires (rapport d'audition du 21 novembre 2014, p. 21 et requête, pp. 3, 8 et 13). L'attestation médicale rédigée par le docteur M. C. le 4 mai 2016 confirme que la requérante souffre encore à ce jour de lourdes séquelles somatiques en raison de cette mutilation génitale de type III (annexe à la note complémentaire du 9 mai 2016).

- Quant aux séquelles psychologiques éventuelles, le rapport psychologique circonstancié rédigé par la psychologue de la requérante révèle de l'anxiété, une 'nosographie dépressive', un trouble alimentaire s'apparentant à de la boulimie, de graves troubles du sommeil, une grande fatigue physique ainsi qu'une tendance à s'isoler. Ledit rapport précise également que l'infibulation de la requérante constitue un élément significatif de son récit, ce qui tend à démentir le motif de la décision attaquée selon lequel la requérante ne démontre pas faire l'objet d'une prise en charge particulière pour des conséquences psychologiques liées à son excision passée.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante démontre souffrir - attestations médicales à l'appui - de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle ainsi que d'une grande souffrance psychologique.

De plus, s'agissant de l'expérience personnelle vécue par la requérante, le Conseil constate qu'il ressort du rapport de l'audition de la requérante que son excision a été un moment particulièrement difficile pour la requérante et que se remémorer cet événement engendre encore aujourd'hui une vive émotion chez elle (rapport d'audition du 21 novembre 2014, p. 21). Il ressort également des déclarations de la requérante qu'elle est angoissée à l'idée de mourir en couche comme sa mère et une autre femme de la famille, décédées lors de leurs accouchements suite à une ré-excision (rapport d'audition du 21 novembre 2014, pp. 12, 18 et 21). Elle déclare aussi avoir peur, en cas de retour au Djibouti et d'un éventuel mariage, de subir la 'préparation' au mariage qui nécessiterait à nouveau que la requérante soit 'fermée' puis 'ouverte', ce qui serait encore une autre souffrance (Dossier administratif, pièce 20, 'Questionnaire CGRA', p. 4 - Rapport d'audition du 21 novembre 2014, p. 22). Ce risque est corroboré par le certificat médical du docteur M. C. qui précise que la requérante « [...] est partiellement ouverte et donc présente un risque d'être refermée » (dossier de procédure, annexe à la requête, pièce 3). A cet égard, le Conseil observe que ledit certificat constate l'existence de ce risque sans le relier au contexte de mariage forcé allégué par la requérante.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'il ressort de l'attestation du 'Collectif contre les mutilations génitales féminines' que la requérante participe activement aux groupes de parole pour femmes concernées par les MGF et qu'elle est présente lors des actions militantes de ce collectif (dossier administratif, farde documents, pièce 3). D'une manière générale, le Conseil a pu percevoir, au travers des déclarations sincères et spontanées de la requérante à cet égard, que celle-ci est habitée d'une grande souffrance

émotionnelle lorsqu'elle évoque l'excision dont elle a été victime et que les craintes qui en découlent semblent être toujours très présentes dans l'esprit de la requérante.

5.7 *In specie*, dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des pièces médicales et psychologiques déposées, que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, il existe dans le chef de la requérante un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

5.8 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.9 Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN